Glossaire des termes utilisés

- Affermage
- Amortissement de caducité (amortissement financier)
- Amortissement technique (amortissement pour dépréciation)
- Bien renouvelable
- Budget primitif
- Budget rectificatif (CCI) ou Décision Modificative (Collectivité)
- Budget exécuté (CCI) ou Compte administratif (Collectivité)
- Compte de gestion
- Concédant
- Concession
- Concessionnaire
- Contrat :
  - Cahier des charges
  - Contrat d'amodiation
- Droit du concédant
- Délégation de service public
- Délégataire
- Immobilisations mises en concession (biens de retour / de reprise)
- Immobilisations non financières
- Intérêt général / service public
- Inventaire
- Mandatement
- Occupation du domaine public
- Plan de développement
- Principes comptables :
  - Notion d'image fidèle
  - Notion de régularité
  - Notion de sincérité
- Provisions pour renouvellement
- Provisions pour grosses réparations

Glossaire des termes utilisés

- **Affermage :** mode de délégation de service public. A la différence de la concession, le cocontractant de l'administration (le fermier) n'a pas à sa charge la réalisation d'investissements préalables.

- **Amortissement de caducité (ou amortissement financier) :** anticipation sur la remise des biens en fin de contrat afin de permettre une reconstitution du capital.

- **Amortissement pour dépréciation (ou technique) :** constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage normal et de l'obsolescence prévisible. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste en général dans l'étalement de la valeur d'un actif sur une période correspondant à sa durée de vie utile anticipée.

- **Bien renouvelable :** bien dont la valeur diminue avec l'usage et le temps. Pour assurer son renouvellement on aura recours à la pratique de l'amortissement et éventuellement à l'inscription de provisions pour renouvellement.

- **Budget primitif :** premier état du budget concernant une année civile de la collectivité ou d'un établissement. Le budget est préparé par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public et il est adopté par l'organe délibérant de la collectivité concernée. Il doit être voté avant le 31 mars et est divisé en 2 sections (fonctionnement et investissement). Il comporte un certain nombre de renseignements statistiques.

- **Budget rectificatif (CCI), Budget Supplémentaire ou Décision Modificative (Collectivité) :** décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de la CCI modifiant le budget en cours d'année. Elle est soumise aux mêmes règles d'établissement que le budget primitif (vote d'équilibre). Les décisions modificatives peuvent être prises jusqu'à la fin de l'année et même jusqu'à 21 jours de l'exercice N+1 pour des ajustements de dépenses, sur la section de fonctionnement.

- **Budget exécuté (CCI) ou Compte administratif (Collectivité) :** document établi par l'ordonnateur et voté par l'assemblée délibérante après la clôture de l'exercice budgétaire. Il retrace l'exécution du budget, en confrontant les opérations effectuées et les autorisations budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, budget rectificatif), la différence constituant les restes à réaliser. Les résultats du budget exécuté ou du compte administratif et ceux du compte de gestion doivent coïncider. Il est soumis à l'obligation d'équilibre.

- **Compte de gestion** : document établi par le comptable public. On distingue :

  – Le compte de gestion sur chiffre qui présente les opérations qu'il a exécuté ou centralisé durant l'exercice sous sa responsabilité,

  – Le compte de gestion sur pièce qui comprend les pièces générales (délibérations, budgets et compte administratif…), ainsi que les pièces justificatives des dépenses et des recettes de l'exercice.

- **Concédant :** personne publique confiant la gestion d'un service public à une autre personne physique ou morale dans le cadre d'un contrat de concession.

- **Concession :** mode de délégation de service public par lequel une personne publique (concédant) confie par contrat à une personne physique ou morale, généralement de droit privé, (concessionnaire) la mise en œuvre et l'exécution d'un service public, à ses risques et périls, pour une durée déterminée moyennant le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public.

- **Concessionnaire :** personne physique ou morale de droit privé ou public, assurant une mission de service public dans le cadre d'un contrat de concession.

- **Contrat :** accord de volontés destiné à créer des rapports obligatoires entre les parties.

  – ***Cahier des charges*** : Texte regroupant l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire et du concédant. Pour VNF, il existe 3 modèles de cahiers des charges adaptés aux 3 types de concessions : équipements légers de plaisance, port de plaisance et outillages publics.

    A ne pas confondre avec le cahier des charges d'un marché qui détermine les conditions dans lesquelles celui-ci est exécuté. Il comprend des documents généraux, CCAG et CCTG, et des documents particuliers CCAP et CCTP.

  – ***Contrat d'amodiation*** : autorisation d'occupation domaniale dans le port, délivrée par le concessionnaire.

- **Droit du concédant :** contrepartie comptable de l'inscription au bilan du concessionnaire des ouvrages concédés.

- **Délégation de Service Public :** la délégation de service public est un contrat par lequel l'administration confie à une entreprise l'exécution d'un service public dans le cadre d'une mission d'intérêt général.

- **Délégataire :** personne qui s'est vue confier la mission de service public et dont il assume la gestion, à ses risques et périls.

- **Immobilisations mises en concession :** les biens mis dans la concession par le concédant et le concessionnaire sont inscrits à l'actif du bilan du concessionnaire. On distingue généralement entre biens de retour et biens de reprise.

  – **Biens de retour :** biens immobiliers et mobiliers qui sont directement affectés à l'exécution du service public portuaire et sont nécessaires à l'exploitation de la concession. Ils sont apportés par l'autorité concédante, mais peuvent également être acquis ou réalisés par le concessionnaire (conformément aux stipulations du cahier des charges, en cas de silence de celui-ci, sont qualifiés de biens de retour, ceux nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service public à l'expiration du contrat). Ils doivent faire l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants du concédant et du concessionnaire tenu à jour pour tenir compte des réalisations ou acquisitions intervenant pendant l'exécution de la concession. Ces biens appartiennent au Domaine Public dès leur acquisition ou leur réalisation et reviennent obligatoirement et gratuitement au concédant à l'issue du contrat.

  – **Biens de reprise :** biens mobiliers ou immobiliers qui participent à l'exécution du service public portuaire et sont utiles à l'exploitation de la concession. Leur implantation dans le périmètre de la concession doit être autorisée par l'autorité concédante. Ils doivent également faire l'objet d'un inventaire tenu à jour établi contradictoirement par les représentants du concédant et du concessionnaire. Ces biens peuvent être repris par le concédant s'il les estime utiles à l'exécution du service public, moyennant un prix à déterminer par les représentants des deux parties ou à dire d'expert. Cette faculté de reprise est prévue par le cahier des charges.

- **Immobilisations (non financières) :** éléments corporels et incorporels destinés à servir de façon durable à l'activité de la structure. Ils ne se consomment pas par le premier usage. Certains biens de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide peuvent être considérés comme entièrement consommés lors de leur mise en service et, par conséquent, ne pas être classés dans les immobilisations.

Glossaire des termes utilisés

- **Intérêt général / Service public :** le service public (SP) est la première activité de l'Administration. C'est une activité menée par une personne publique ou sous son contrôle en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général.

- **Inventaire :** détail des immobilisations. Il peut être physique (biens réellement présents physiquement) ou comptable (immobilisations inscrites au bilan). L'inventaire physique et l'inventaire comptable doivent être en corrélation.

- **Mandatement :** acte administratif donnant l'ordre au comptable de payer la dette de la personne publique, conformément aux résultats de la liquidation.

- **Occupation du domaine public :** usage privatif du domaine public soumis à autorisation préalable (soit unilatérale soit conventionnelle) et au versement d'une redevance d'occupation. L'autorisation accordée est toujours précaire, elle peut être retirée ou ne pas être renouvelée. Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine est en principe titulaire d'un droit réel attaché aux ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur ce domaine, sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation.

- **Plan de développement ou programme d'investissement du concessionnaire :** le programme d'investissement consiste en un programme initial ferme. Il peut éventuellement comporter un programme conditionnel.

  Programme initial ferme :

  Le programme initial ferme d'investissement porte sur les …. premières années (*au minimum sur les 5 premières années*) de la concession. Le concessionnaire s'engage à le réaliser sur cette période. Le programme décrit les projets d'investissements nouveaux en précisant, pour chaque projet, son coût et l'échéancier de sa réalisation.

  Tous les biens réalisés par le concessionnaire dans le cadre de ce programme sont des biens de retour.

  Programme conditionnel

  Le programme d'investissement peut comporter des programmes conditionnels d'investissement, dont la réalisation est dépendante à un ou plusieurs critères objectifs, tels qu'un niveau de trafic ou la réalisation d'une infrastructure. Lorsque ce ou ces critères sont satisfaits et après l'accord préalable de l'autorité concédante, le concessionnaire s'engage à réaliser les investissements correspondants dans les mêmes conditions que le programme ferme initial.

- **Les principes comptables :**

  – **Notion d'image fidèle** : En l'absence de règles comptables, appréciation raisonnable des faits, afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes, susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'établissement.

  – **Notion de régularité** : être "conforme aux règles et procédures en vigueur" (Plan Comptable Général - PCG - art. 120-2) ou, en leur absence, aux principes généralement admis.

  – **Notion de sincérité** : "traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés" (art. 120-2 du Plan Comptable Général - PCG -).

- **Provisions :** constatation comptable d'une diminution de la valeur d'un élément d'actif (provision pour dépréciation) ou d'une augmentation du passif exigible à plus ou moins long terme (provisions pour risques et charges), précise quant à sa nature, mais incertaine quant à sa réalisation, que des événements survenus ou en cours rendent prévisible à la date d'établissement de la situation.

  – **Provisions pour dépréciation d'éléments d'actifs :** constatation d'un amoindrissement de valeur d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

  – **Provisions pour risques et charges** : provisions destinées à couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables.

  – **Provisions pour renouvellement :** complément à un amortissement pour dépréciation destiné à permettre le renouvellement des biens à leur valeur de remplacement.

  – **Provisions pour grosses réparations :** charges à répartir sur plusieurs exercices correspondant à des charges prévisibles importantes et ne présentant pas de caractère annuel, tels que les frais de grosses réparations, qui ne peuvent être supportés par le seul exercice au cours duquel ils sont engagés.